

RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., C. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4°, 5°, 11°, 21°, 24° et 34° et a. 331.2)

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1.1. Définitions et interprétation

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« administrateur » : notamment, dans le cas d'une société en commandite, un administrateur du commandité de celle-ci, sauf pour l'application de la définition de « contrôlé »;

« administrateur indépendant » : par rapport à un émetteur relativement à une opération ou une offre, un administrateur qui est indépendant conformément à l'article 7.1;

« allié » : à propos de la relation entre deux ou plusieurs entités, une personne qui agit de concert au sens de l'article 1.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, compte tenu des modifications nécessaires lorsque l'expression est employée dans le contexte d'une opération qui n'est pas une offre publique d'achat ou de rachat, étant entendu qu'un porteur n'est pas considéré comme un allié de l'initiateur d'une offre ou d'une personne participant à un regroupement d'entreprises ou à une opération avec une personne apparentée du seul fait qu'il existe un accord, un engagement ou une entente aux termes duquel il déposera ses titres en réponse à l'offre ou votera en faveur de l'opération;

« approbation des porteurs minoritaires » : dans le cas d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération avec une personne apparentée effectuée par un émetteur, l'approbation de l'opération projetée à la majorité des voix exprimées par les porteurs de chaque catégorie de titres touchés, de la manière indiquée dans la partie 8, à une assemblée des porteurs de titres de cette catégorie convoquée pour examiner l'opération;

« avantage accessoire » : par rapport à une opération d'un émetteur ou à une offre sur les titres d'un émetteur, un avantage qu'une personne apparentée à l'émetteur a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération ou de l'offre, notamment une augmentation de salaire, un paiement forfaitaire, un paiement pour la remise de titres ou toute autre amélioration des avantages relatifs aux services passés ou futurs à titre de salarié, d'administrateur ou de consultant de l'émetteur ou d'une autre personne, sans égard à l'existence de coûts correspondants pour la personne apparentée ou au fait que l'avantage est fourni ou accepté par l'émetteur, une autre partie à l'opération ou l'initiateur de l'offre, mais à l'exclusion des éléments suivants :

a) un paiement ou une distribution par titre de participation dont le montant et la forme sont identiques à ce qu'a droit de recevoir l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada;

b) une amélioration des avantages sociaux découlant de la participation de la personne apparentée à un plan collectif, autre qu'un plan incitatif, pour les salariés d'un successeur à l'entreprise de l'émetteur, dans la mesure où les avantages offerts par le plan collectif sont offerts de façon générale aux employés du successeur de l'entreprise de l'émetteur qui occupent des postes de nature semblable au poste occupé par la personne apparentée;

c) un avantage non décrit au paragraphe *b* reçu seulement au titre des services de la personne apparentée comme salarié, administrateur ou consultant de l'émetteur, d'une

entité du même groupe que l'émetteur ou d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur si les conditions suivantes sont réunies :

i) l'avantage n'est pas accordé dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, la valeur de la contrepartie versée à la personne apparentée pour les titres auxquels elle renonce dans le cadre de l'opération ou de l'offre;

ii) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses modalités, subordonné à la condition que la personne apparentée appuie l'opération ou l'offre d'une manière quelconque;

iii) tous les renseignements relatifs à l'avantage sont fournis dans le document d'information établi pour l'opération ou dans la circulaire du conseil d'administration dans le cas d'une offre publique d'achat;

iv) l'une des conditions suivantes est réalisée :

A) au moment où il est convenu de procéder à l'opération ou l'offre est annoncée publiquement, la personne apparentée et les entités avec lesquelles elle a des liens ont la propriété véritable de moins de 1 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres de participation de l'émetteur, ou exercent une emprise sur ceux-ci;

B) dans le cas d'un regroupement d'entreprises effectué par l'émetteur ou d'une offre sur les titres de l'émetteur, les trois conditions suivantes sont réunies;

I) la personne apparentée déclare à un comité indépendant de l'émetteur le montant de la contrepartie qu'elle s'attend à recevoir, selon les modalités de l'opération ou de l'offre, en échange des titres de participation dont elle a la propriété véritable;

II) le comité indépendant, agissant de bonne foi, détermine que la valeur de l'avantage, déduction faite des coûts correspondants pour la personne apparentée, est inférieure à 5 % de la valeur visée à la sous-disposition I;

III) il est fait état de la décision du comité indépendant dans le document d'information établi pour l'opération ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la circulaire du conseil d'administration;

« capitalisation boursière » : relativement à une opération, la valeur globale au cours du marché de la totalité des titres en circulation de toutes les catégories de titres de participation de l'émetteur, cette valeur globale étant :

a) dans le cas de titres de participation d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, le produit :

i) du nombre de titres de la catégorie en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois civil précédant le mois civil pendant lequel il est convenu de procéder à l'opération ou, si aucun titre de la catégorie n'était en circulation ce jour-là, le premier jour ouvrable après ce jour où les titres de la catégorie ont été mis en circulation, pourvu que ce jour tombe avant la date où il est convenu de procéder à l'opération;

ii) par le cours du marché des titres au moment visé au sous-paragraphes *i* sur le marché organisé sur lequel les titres de la catégorie sont principalement négociés, calculé selon les paragraphes 1 à 3 de l'article 5.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

b) dans le cas de titres de participation d'une catégorie pour laquelle il n'existe pas de marché organisé, mais qui peuvent actuellement être convertis en titres de participation d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, le produit :

i) du nombre de titres de participation auxquels les titres convertibles donnaient droit à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois civil précédant le mois civil pendant lequel il a été convenu de procéder à l'opération ou, si aucun titre convertible n'était en circulation ou convertible ce jour-là, le premier jour ouvrable après ce jour où les titres convertibles ont été mis en circulation ou sont devenus convertibles, pourvu que ce jour tombe avant la date où il a été convenu de procéder à l'opération,

ii) par le cours du marché des titres auxquels les titres convertibles donnaient droit, au moment visé au sous-paragraphe *i*, sur le marché organisé sur lequel les titres de la catégorie sont principalement négociés, calculé selon les paragraphes 1 à 3 de l'article 5.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

c) dans le cas de titres de participation d'une catégorie qui n'est pas visée au paragraphe *a* ou *b*, le montant que fixe le conseil d'administration de l'émetteur, de bonne foi, comme représentant la juste valeur marchande des titres en circulation de cette catégorie;

« catégorie » : une catégorie quelconque, y compris une série d'une catégorie;

« comité indépendant » : par rapport à un émetteur, un comité formé exclusivement d'un ou plusieurs administrateurs indépendants de l'émetteur;

« consultant » : par rapport à un émetteur, une personne, autre qu'un salarié ou un dirigeant de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur, y compris, dans le cas d'une personne physique jouant le rôle de consultant, la société par actions dont elle est salariée ou actionnaire et la société de personnes au sein de laquelle elle est associée ou dont elle est salariée, qui remplit les trois conditions suivantes :

a) il est engagé pour fournir des services à l'émetteur ou à une entité faisant partie du même groupe que l'émetteur, à l'exception de services fournis dans le cadre d'un placement;

b) il fournit les services en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité du même groupe que l'émetteur;

c) il consacre ou consacrera une partie significative de son temps et de son attention aux affaires et à l'entreprise de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur;

« contrôlé » : pour l'application de la définition d'« entité filiale », le fait pour une entité de se trouver par rapport à une personne dans la situation suivante :

a) dans le cas d'une entité qui a des administrateurs, la personne *a*, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres comportant droit de vote, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de l'entité, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes ou autre entité qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, la personne *a* la propriété véritable de plus de 50 % des parts sociales comportant droit de vote de la société ou autre entité, ou exerce une emprise sur de telles parts;

c) dans le cas d'une société en commandite, la personne est le commandité ou exerce le contrôle du commandité au sens du paragraphe *a* ou *b*;

« convertible » : qui permet d'acquérir un autre titre par voie de conversion ou d'échange ou qui comporte le droit ou l'obligation de souscrire ou d'acquérir ou de faire souscrire ou acquérir un autre titre;

« dirigeant » : dans le cas d'un émetteur constitué sous la forme d'une société en commandite, un dirigeant du commandité;

« document d'information » : l'un des documents suivants :

a) dans le cas d'une offre publique d'achat, y compris une offre publique d'achat faite par un initié, la note d'information envoyée aux porteurs de titres de la société visée;

b) dans le cas d'une offre publique de rachat, la note d'information envoyée aux porteurs de titres de la société;

c) dans le cas d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération avec une personne apparentée :

i) la circulaire de sollicitation de procurations envoyée aux porteurs de titres touchés;

ii) dans le cas où la circulaire n'est pas exigée, un autre document transmis aux porteurs de titres touchés à l'occasion d'une assemblée des porteurs de titres touchés;

iii) dans le cas où ni la circulaire ni un autre document prévu au sous-paragraph *ii* ne sont exigés, la déclaration de changement important déposée à l'égard de l'opération;

« émetteur visé » : un émetteur visé au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

« entité » : une personne;

« entité faisant partie du même groupe » : une personne qui est une filiale d'une autre personne ou qui est une filiale de la même personne qu'une autre personne;

« entité filiale » : une personne qui est contrôlée directement ou indirectement par une autre personne et toute sous-filiale de cette filiale;

« entité filiale en propriété exclusive » : une personne dont un autre émetteur détient, directement ou indirectement, tous les titres comportant droit de vote, tous les titres de participation et tous les titres convertibles en titres comportant droit de vote ou en titres de participation;

« évaluateur indépendant » : à l'égard d'une opération ou d'une offre, un évaluateur qui est indépendant par rapport à toutes les personnes intéressées dans l'opération, conformément à l'article 6.1;

« évaluation » : une évaluation établie conformément à la partie 6;

« évaluation antérieure » : une évaluation d'un émetteur, de ses titres ou d'actifs importants, effectuée ou non par un évaluateur indépendant, qui, si elle était rendue publique, pourrait raisonnablement influencer sur la décision d'un porteur de voter pour ou contre une opération, ou de conserver ou d'aliéner les titres touchés ou les titres de la société visée, à l'exception

a) d'un rapport relatif à une évaluation établie par une personne autre que l'émetteur lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

i) le rapport n'a pas été sollicité par l'émetteur;

ii) la personne qui a rédigé le rapport ne possédait pas d'information importante au sujet de l'émetteur, de ses titres ou de l'un de ses actifs importants qui n'avait pas encore été rendue publique au moment de la rédaction du rapport;

b) d'une évaluation interne qui a été établie pour l'émetteur dans le cours normal de son activité sans avoir été fournie aux personnes suivantes et sans leur participation :

i) le conseil d'administration de l'émetteur;

ii) un dirigeant ou un administrateur d'une personne intéressée, sauf un dirigeant de l'émetteur dans le cas d'une offre publique de rachat;

c) d'un rapport d'un analyste de marché ou analyste financier qui remplit les deux conditions suivantes :

i) il a été rédigé par ou pour le compte d'une personne autre que l'émetteur, une personne intéressée, une entité avec qui l'émetteur ou une personne intéressée a des liens ou une entité faisant partie du même groupe que l'émetteur ou qu'une personne intéressée, et aux frais de cette personne,

ii) il est soit généralement accessible aux clients de l'analyste, de son employeur ou d'une entité avec qui l'employeur a des liens ou qui fait partie du même groupe que l'employeur, soit non fondé sur une information importante au sujet de l'émetteur, de ses titres ou de l'un de ses actifs importants qui n'avait pas encore été rendue publique au moment de la rédaction du rapport, pour autant que sache la personne tenue de faire état d'une évaluation antérieure

d) d'une évaluation établie par une personne ou par une personne engagée par celle-ci, en vue de l'aider à fixer le prix à proposer dans une opération au terme de laquelle elle est devenue un initié à l'égard de l'émetteur, si l'évaluation n'est mise à la disposition d'aucun des administrateurs indépendants de l'émetteur;

e) d'une évaluation établie par une personne intéressée ou par une personne engagée par la personne intéressée en vue de l'aider à fixer le prix à proposer dans une opération qui, si elle était réalisée, constituerait une offre publique d'achat faite par un initié, un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée, si l'évaluation n'est mise à la disposition d'aucun des administrateurs indépendants de l'émetteur;

« fiducie de revenu » : une fiducie ou une autre personne qui émet des titres donnant aux porteurs le droit aux flux de trésorerie nets générés, selon le cas :

a) par une entreprise sous-jacente qui appartient à la fiducie ou à une autre personne;

b) par les biens productifs de la fiducie ou d'une autre personne;

« initiateur » : un initiateur au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

« initié à l'égard d'un émetteur »:

a) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur;

b) tout administrateur ou dirigeant d'une personne qui est elle-même un initié à l'égard de l'émetteur ou une entité filiale de l'émetteur;

c) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle a la propriété véritable de titres ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation;

ii) elle a à la fois la propriété véritable de titres et exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation;

« juste valeur marchande » : sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 6.4, la contrepartie en argent qu'un acheteur prudent et informé, sur un marché ouvert et libre, paierait à un vendeur prudent et informé, chacun agissant sans lien de dépendance avec l'autre et sans contrainte;

« LCSA » : la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44;

« librement négociables » : la qualité de titres qui remplissent toutes les conditions suivantes :

a) ils sont cessibles;

b) ils ne sont pas assujettis à des modalités d'entiercement;

c) ils ne font pas partie des titres d'une personne participant au contrôle;

d) ils ne sont pas visés par une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières;

e) tous les délais de conservation imposés par la législation en valeurs mobilières avant que les titres puissent être négociés sans prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus ont expiré;

f) tout délai pendant lequel l'émetteur doit, en vertu de la législation en valeurs mobilières, avoir été un émetteur assujetti dans un territoire avant que les titres puissent être négociés sans prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus a pris fin;

« lien de dépendance » : un lien de dépendance au sens de l'article 251 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), étant entendu en outre qu'une personne est réputée avoir un lien de dépendance avec une personne apparentée à elle;

« liens » : à propos de la relation avec une personne, des liens au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

« LSAO » : la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario (L.R.O., 1990, c. B-16);

« marché liquide » : un marché remplissant les critères définis à l'article 1.2;

« marché organisé » : un marché organisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

« offre » : une offre publique d'achat ou de rachat visée à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

« offre publique d'achat » : une offre publique d'achat au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

« offre publique d'achat faite par un initié » : une offre publique d'achat faite par l'une des personnes suivantes :

- a) un initié à l'égard de l'émetteur visé;
- b) une entité avec laquelle un initié à l'égard de l'émetteur visé a des liens ou qui fait partie du même groupe qu'un tel initié;
- c) une entité avec laquelle l'émetteur visé a des liens ou qui fait partie du même groupe qu'un tel émetteur;
- d) une personne visée au paragraphe *a*, *b* ou *c* à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant immédiatement le commencement de l'offre;
- e) un allié d'une personne visée au paragraphe *a*, *b*, *c* ou *d*;

« offre publique de rachat » : une offre publique de rachat au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

« opération avec une personne apparentée » : pour un émetteur, une opération intervenant entre l'émetteur et une personne apparentée à lui au moment où il est convenu de procéder à l'opération, sans égard au fait qu'il y a d'autres parties à l'opération, par suite de laquelle, du seul fait de l'opération ou en combinaison avec d'autres opérations rattachées, l'émetteur, directement ou indirectement :

- a) achète ou acquiert à titre onéreux un élément d'actif de la personne apparentée;
- b) achète ou acquiert à titre d'allié de la personne apparentée un élément d'actif d'un tiers si la quote-part de cet élément d'actif acquise par l'émetteur est inférieure à la quote-part de la contrepartie qu'il a payée;
- c) vend, cède ou aliène un élément d'actif en faveur de la personne apparentée;
- d) vend, cède ou aliène, à titre d'allié de la personne apparentée, un élément d'actif en faveur d'un tiers si la quote-part de la contrepartie reçue par l'émetteur est inférieure à la quote-part de l'élément d'actif vendu, cédé ou aliéné;
- e) prend en location un bien de la personne apparentée ou lui donne un bien en location;
- f) acquiert la personne apparentée ou fusionne avec la personne apparentée, par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre manière, seul ou avec des alliés;
- g) émet un titre en faveur de la personne apparentée ou souscrit un titre de cette dernière;
- h) modifie les conditions d'un titre de l'émetteur dont la personne apparentée a la propriété véritable ou sur lequel elle exerce une emprise, ou accepte la modification des conditions d'un titre de la personne apparentée dont l'émetteur a la propriété véritable ou sur lequel il exerce une emprise;
- i) prend à sa charge ou recueille d'une autre manière un élément de passif de la personne apparentée;
- j) fait un emprunt ou consent un prêt à la personne apparentée, ou conclut une facilité de crédit avec la personne apparentée;
- k) efface, annule ou remet une dette ou une obligation de la personne apparentée;

l) apporte une modification importante aux conditions d'une dette ou d'une obligation à la charge ou à l'endroit de la personne apparentée ou les termes d'une facilité de crédit en cours avec la personne apparentée;

m) donne une garantie, personnelle ou réelle, à l'égard d'une dette ou d'une obligation de la personne apparentée, ou apporte une modification importante aux conditions d'une telle garantie;

n) retient les services de la personne apparentée moyennant rétribution;

o) fournit des services à la personne apparentée;

« opération en aval » : à l'égard d'un émetteur, une opération entre l'émetteur et une personne apparentée à lui lorsque sont réunies, au moment où il est convenu de procéder à l'opération, les conditions suivantes :

a) l'émetteur est une personne participant au contrôle de la personne apparentée;

b) à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, aucune personne apparentée à l'émetteur, si ce n'est une entité filiale de l'émetteur en propriété exclusive, n'a la propriété véritable, autrement que du fait des titres de l'émetteur qu'elle détient, de plus de 5 % d'une catégorie de titres de participation de la personne apparentée qui est partie à l'opération, ou n'exerce une emprise sur de tels titres;

« opérations rattachées » : deux ou plusieurs opérations, à l'exclusion des opérations se rapportant seulement aux services comme salarié, administrateur ou consultant, qui ont au moins une partie en commun, directement ou indirectement, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) elles sont négociées ou réalisées à peu près en même temps;

b) la réalisation d'au moins l'une de ces opérations est subordonnée à la condition que chacune des autres se réalise;

« personne » : notamment les personnes et entités suivantes :

a) une personne physique;

b) une personne morale;

c) une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes, constitué en personne morale ou non;

d) une personne physique ou une autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

« personne apparentée » : par rapport à une entité, une personne, autre qu'un prêteur de bonne foi, qui, au moment considéré et après une enquête diligente, à la connaissance de l'entité, d'un dirigeant ou d'un administrateur de l'entité, est :

a) une personne participant au contrôle de l'entité;

b) une personne à l'égard de laquelle une personne visée au paragraphe *a* est une personne participant au contrôle;

c) une personne à l'égard de laquelle l'entité est une personne participant au contrôle;

d) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle a la propriété véritable de titres ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation;

ii) elle a à la fois la propriété véritable de titres et exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation;

e) un dirigeant ou un administrateur :

i) de l'entité;

ii) d'une personne visée par un autre paragraphe de la présente définition;

f) une personne qui gère ou dirige, dans une mesure appréciable, les affaires internes ou l'exploitation de l'entité conformément à un accord, un arrangement ou une entente avec la personne, y compris le commandité d'une entité constituée sous forme de société en commandite, mais à l'exclusion d'une personne agissant dans le cadre d'une loi sur la faillite ou sur l'insolvabilité;

g) une personne dont des personnes visées dans les paragraphes de la présente définition ont la propriété véritable, au total, de plus de 50 % des titres d'une catégorie de titres de participation en circulation;

h) une entité faisant partie du même groupe qu'une personne visée par un autre paragraphe de la présente définition;

« personne intéressée » :

a) dans le cas d'une offre publique d'achat, y compris une offre publique d'achat faite par un initié, l'initiateur ou un allié de celui-ci;

b) dans le cas d'une offre publique de rachat :

i) l'émetteur;

ii) toute personne participant au contrôle de l'émetteur ou toute personne dont on peut raisonnablement penser qu'elle sera une personne participant au contrôle en cas de réalisation de l'offre;

c) dans le cas d'un regroupement d'entreprises, une personne apparentée à l'émetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération, remplissant l'une ou l'autre des conditions suivantes :

i) elle acquerrait, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, seule ou avec des alliés;

ii) elle est une partie à une opération rattachée à l'opération;

iii) elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération :

A) une contrepartie par titre touché dont le montant et la forme ne sont pas identiques à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada;

B) un avantage accessoire;

C) une contrepartie pour des titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur si l'émetteur a plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que cette contrepartie ne soit pas supérieure à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur au Canada par rapport aux droits de vote et de participation financière dans l'émetteur représentés par les titres respectifs;

d) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée, une personne apparentée à l'émetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération, remplissant l'une ou l'autre des conditions suivantes :

i) elle est partie à l'opération, à moins que ce soit seulement en sa qualité de porteur des titres touchés et qu'elle reçoive un traitement identique, par titre, à celui de l'ensemble des porteurs de titres de la catégorie au Canada;

ii) elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération :

A un avantage accessoire;

B) un paiement ou une distribution fait à un ou plusieurs porteurs de titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur, si l'émetteur a plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que ce paiement ou cette distribution ne soit pas supérieur à celui auquel a droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur au Canada par rapport aux droits de vote et de participation financière représentés par les titres respectifs;

« personne participant au contrôle » : l'une des personnes suivantes :

a) la personne qui détient un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci et, si elle détient plus de 20 % des droits de vote, elle est réputée, sauf preuve contraire, détenir un nombre suffisant de droits de vote pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur;

b) la personne qui, avec d'autres personnes agissant de concert en vertu d'une convention, détient un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci et, si la personne, avec d'autres personnes agissant de concert en vertu d'une convention, détient plus de 20 % des droits de vote, elle est réputée, sauf preuve contraire, détenir un nombre suffisant de droits de vote pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur;

« plan incitatif » : un plan collectif prévoyant des options sur actions ou d'autres mesures incitatives liées à des titres de participation, l'intéressement, des primes ou d'autres formes de rémunération au rendement;

« prêteur de bonne foi » : une personne qui réunit les conditions suivantes :

a) elle est un initié à l'égard de l'émetteur seulement du fait qu'elle détient des titres ou exerce une emprise sur des titres donnés en garantie d'une dette conformément à une convention écrite que la personne a conclue en qualité de prêteur, cessionnaire ou participant;

b) elle n'est pas encore autorisée en droit à disposer des titres dans le but d'affecter le produit réalisé au remboursement de la dette garantie;

c) elle n'était pas une personne apparentée à l'émetteur au moment où la convention prévue au paragraphe a a été conclue;

« propriété véritable » : la propriété véritable directe ou indirecte de titres d'un porteur, ainsi que :

a) les titres dont une entité filiale a la propriété véritable;

b) pour l'application des définitions des expressions « avantage accessoire », « personne participant au contrôle », « opération en aval » et « personne apparentée », les titres dont la personne a la propriété véritable, calculés selon l'article 1.6 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

« regroupement d'entreprises » : à l'égard d'un émetteur, une fusion, un arrangement, un regroupement, une modification des conditions d'une catégorie de titres de participation ou toute autre opération de l'émetteur au terme de laquelle le droit sur son titre du porteur d'un titre de participation de l'émetteur peut être éteint sans son consentement, sans égard au fait que le titre de participation soit remplacé par un autre titre, à l'exclusion des opérations suivantes :

a) une acquisition d'un titre de participation de l'émetteur en vertu d'un droit d'acquisition forcée prévu par la loi ou, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas une société par actions, en vertu de dispositions équivalentes pour l'essentiel à celles qu'on trouve à l'article 206 de la LCSA;

b) un regroupement de titres n'ayant pas pour effet d'éteindre les droits sur leurs titres des porteurs de titres de participation d'un émetteur sans leur consentement, par l'élimination des fractions de titres après regroupement ou d'une autre façon, sauf dans une mesure symbolique dans les circonstances;

c) une extinction forcée du droit d'un porteur sur un titre d'un émetteur en vertu des conditions du titre dans le but de faire respecter une restriction à la propriété ou au droit de vote qui est nécessaire pour permettre à l'émetteur de se conformer à une loi, d'exercer légalement une activité particulière ou de maintenir un niveau donné de propriété canadienne;

d) une opération en aval par rapport à l'émetteur;

e) une opération dans le cadre de laquelle aucune personne apparentée à l'émetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération :

i) n'acquerrait directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou ne fusionnerait avec l'émetteur, par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, seul ou avec des alliés;

ii) n'est une partie à une opération rattachée à l'opération;

iii) n'a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération :

A) une contrepartie par titre de participation dont le montant et la forme ne sont pas identiques à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada;

B) un avantage accessoire;

C) une contrepartie pour des titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur si l'émetteur a plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que cette contrepartie ne soit pas supérieure à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur par rapport aux droits de vote et de participation financière représentés par les titres respectifs.

« titre de l'émetteur visé » : un titre qui fait l'objet d'une offre publique d'achat ou de rachat;

« titre de participation » : un titre de participation au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

« titre touché » :

a) dans le cas d'un regroupement d'entreprises effectué par un émetteur, un titre de participation de l'émetteur sur lequel le droit du porteur prendrait fin par suite de l'opération;

b) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée effectuée par un émetteur, un titre de participation de l'émetteur.

1.2. Marché liquide

1) Pour l'application du présent règlement, un marché liquide existe à un moment donné pour une catégorie de titres d'un émetteur, par rapport à une opération, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il existe un marché organisé pour la catégorie de titres :

i) pendant la période de 12 mois précédant la date où il a été convenu de procéder à l'opération, dans le cas d'un regroupement d'entreprises, ou la date de l'annonce publique de l'opération, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat :

A) le nombre de titres en circulation de la catégorie était, en tout temps, au moins égal à 5 000 000, à l'exclusion des titres dont des personnes apparentées avaient la propriété véritable ou sur lesquels elles exerçaient une emprise et des titres qui n'étaient pas librement négociables;

B) le volume global d'opérations sur les titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée était au moins égal à 1 000 000 de titres;

C) au moins 1 000 opérations sur les titres de la catégorie ont eu lieu sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée;

D) la valeur globale des opérations sur les titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée était au moins égale à 15 000 000 \$;

ii) la valeur au cours du marché des titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée, déterminée conformément au paragraphe 2, était au moins égale à 75 000 000 \$ pour le mois civil précédant le mois civil :

A) où il a été convenu de procéder à l'opération, dans le cas d'un regroupement d'entreprises;

B) où l'opération a été annoncée publiquement, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat;

b) si les critères prévus au sous-paragraphe a ne sont pas remplis et qu'il existe un marché organisé pour la catégorie de titres :

i) une personne qualifiée et indépendante par rapport à toutes les personnes intéressées dans l'opération, selon le critère applicable à l'évaluateur établissant une évaluation selon l'article 6.1, fournit à l'émetteur une opinion confirmant qu'il existe un marché liquide pour les titres de la catégorie à la date à laquelle il est convenu de procéder à l'opération, dans le cas d'un regroupement d'entreprises, ou à la date de l'annonce publique de l'opération, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat;

ii) l'opinion est intégrée dans le document d'information établi pour l'opération;

iii) le document d'information établi pour l'opération donne au sujet de la personne qui fournit l'opinion les renseignements prévus à l'article 6.2 au sujet de l'évaluateur.

2) En vue de déterminer si un émetteur satisfait à l'obligation relative à la valeur au cours du marché prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, la valeur au cours du marché d'une catégorie de titres pour un mois civil est calculée en multipliant :

a) le nombre de titres de la catégorie en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois civil, à l'exclusion des titres dont des personnes apparentées à l'émetteur ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise et des titres qui ne sont pas librement négociables;

b) par la moyenne arithmétique des cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée pour chaque jour de bourse où les titres ont été négociés au cours du mois civil, si le marché organisé fournit un cours de clôture pour les titres;

c) par la moyenne arithmétique des moyennes simples du cours le plus haut et le plus bas des titres de cette catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée à l'égard de chaque jour de bourse où les titres ont été négociés au cours du mois civil, si le marché organisé ne fournit pas de cours de clôture, mais seulement le cours le plus haut et le plus bas des titres négociés un jour donné.

1.3. Opérations effectuées par une entité filiale en propriété exclusive

Pour l'application du présent règlement, une opération effectuée par une entité filiale en propriété exclusive d'un émetteur est réputée constituer également une opération effectuée par l'émetteur et il est précisé qu'une offre faite par une entité filiale en propriété exclusive d'un émetteur sur les titres de l'émetteur est réputée constituer également une offre publique de rachat effectuée par l'émetteur.

1.4. Opérations effectuées par une entité d'exploitation sous-jacente d'une fiducie de revenu

Pour l'application du présent règlement, une opération effectuée par une entité d'exploitation sous-jacente d'une fiducie de revenu est réputée constituer également une opération effectuée par la fiducie de revenu et une personne apparentée à l'entité d'exploitation sous-jacente est réputée être une personne apparentée à la fiducie de revenu.

1.5. Titres rachetables donnés en contrepartie dans un regroupement d'entreprises

Pour l'application du présent règlement, si tout ou partie de la contrepartie que les porteurs de titres touchés reçoivent dans un regroupement d'entreprises consiste en titres qui sont rachetés dans les sept jours suivant leur émission, c'est le produit comptant du rachat, plutôt que les titres rachetés, qui est réputé constituer la contrepartie reçue par les porteurs des titres touchés dans le regroupement d'entreprises.

1.6. Renvoi aux règlements

Dans le présent règlement :

a) après la première citation, le renvoi à un règlement peut être fait en citant le numéro du règlement, précédé de la mention « Règlement »;

a) après la première citation, le renvoi à une annexe d'un règlement peut être fait en citant le numéro de l'annexe, précédé de la mention « Annexe ».

PARTIE 2 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT FAITES PAR UN INITIÉ

2.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique aux offres publiques d'achat faites par un initié.

2) La présente partie ne s'applique pas à l'offre qui est une offre publique d'achat faite par un initié uniquement en raison de l'application de l'article 1.6 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat à un accord intervenu entre l'initiateur et un porteur de titres de l'émetteur visé selon lequel ce porteur déposera en réponse à l'offre les titres de l'entité visée dont il a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le porteur n'est pas un allié de l'initiateur;

b) la nature générale et les conditions importantes de l'accord visant le dépôt sont publiées dans un communiqué et une déclaration déposés en vertu de la partie 6 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, ou sont autrement rendues publiques.

3) La présente partie ne s'applique pas à une offre publique d'achat faite par un initié à l'égard de laquelle l'initiateur se conforme à la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*, à moins que les personnes qui résident au Canada d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé ne possèdent, d'après les calculs effectués conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 12.1 de la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*, au moins 20 % des titres de la catégorie visée par l'offre.

2.2. Information

1) L'initiateur fournit, dans le document d'information établi pour une offre publique d'achat faite par un initié, l'information sur les éléments suivants :

a) le contexte de l'offre publique d'achat faite par un initié;

b) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur visé qui ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de l'offre publique d'achat faite par l'initié et dont l'initiateur ou l'un de ses dirigeants ou administrateurs a connaissance après enquête diligente;

c) la dispense d'évaluation, le cas échéant, dont se prévaut l'initiateur en vertu de l'article 2.4 et les faits justifiant le droit à la dispense;

d) l'information à fournir conformément à l'Annexe 62-104A2, Note d'information relative à une offre publique de rachat du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, dans la mesure applicable et compte tenu des modifications nécessaires.

2) Le conseil d'administration de l'émetteur visé donne, dans la circulaire du conseil d'administration relative à une offre publique d'achat faite par un initié, l'information sur les éléments suivants :

a) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur visé qui ne sont pas traitées dans le document d'information relatif à l'offre publique d'achat faite par l'initié et qui remplissent les deux conditions suivantes :

i) elles ont été faites au cours des 24 mois précédant la date de l'offre publique d'achat faite par l'initié;

ii) l'émetteur visé ou l'un de ses dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;

b) une description du contexte de l'offre publique d'achat faite par l'initié, dans la mesure où le contexte n'a pas été décrit dans le document d'information relatif à celle-ci;

c) toute offre antérieure de bonne foi visant les titres de l'émetteur visé ou se rapportant autrement à l'offre publique d'achat faite par l'initié que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant l'annonce publique de l'offre publique d'achat faite par l'initié, ainsi qu'une description de cette offre et de son contexte;

d) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur visé ont adopté à l'égard de l'offre publique d'achat faite par l'initié, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil d'administration et le comité spécial.

2.3. Évaluation

1) Sous réserve de l'article 2.4, l'initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat faite par un initié :

a) obtient, à ses frais, une évaluation;

b) fournit l'information prévue à l'article 6.2;

c) donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation dans le document d'information relatif à l'offre publique d'achat faite par l'initié, à moins que l'évaluation n'y soit intégralement reproduite;

d) se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations.

2) Un comité indépendant de l'émetteur visé :

a) désigne l'évaluateur;

b) supervise l'établissement de l'évaluation;

c) fait de son mieux pour que l'évaluation soit achevée et fournie à l'initiateur dans un délai raisonnable.

L'initiateur prend les mesures nécessaires pour que le comité indépendant puisse s'acquitter de ses fonctions.

2.4. Dispenses de l'obligation d'évaluation

1) À l'occasion d'une offre publique d'achat faite par un initié, l'article 2.3 ne s'applique pas à l'initiateur dans les cas suivants :

a) Dispense discrétionnaire – l'initiateur a obtenu, en vertu de l'article 9.1, une dispense de l'application de l'article 2.3;

b) Absence de connaissance et de déclaration – ni l’initiateur ni aucun de ses alliés n’ont reçu, au cours des 12 mois précédents, de déclaration du conseil d’administration ou de la direction au sujet de l’émetteur visé et ne disposent d’aucune information importante au sujet de l’émetteur visé ou de ses titres qui n’a pas encore été rendue publique;

c) Négociations antérieures sans lien de dépendance – les conditions suivantes sont réunies :

i) la contrepartie par titre offerte conformément à l’offre publique d’achat faite par l’initié est d’une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie la plus élevée ayant été convenue avec un ou plusieurs porteurs vendeurs de titres de l’émetteur visé par suite de négociations sans lien de dépendance :

A) à l’occasion de l’offre publique d’achat faite par l’initié;

B) à l’occasion d’une ou plusieurs autres opérations portant sur des titres de la catégorie visée convenues dans les 12 mois précédant la date de la première annonce publique de l’offre publique d’achat faite par l’initié;

C) à l’occasion d’une combinaison d’opérations visées aux sous-dispositions A et B;

ii) au moins un des porteurs vendeurs qui est partie à un accord visé à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* a ou avait la propriété véritable de titres ou exerçait une emprise sur des titres, qu’il a accepté de vendre, représentant :

A) soit au moins 5 % des titres en circulation de la catégorie visée, calculés selon le paragraphe 2, si la personne qui a conclu l’accord avec le porteur vendeur avait la propriété véritable de 80 % ou plus des titres en circulation de la catégorie visée, calculés selon le paragraphe 2;

B) soit au moins 10 % des titres en circulation de la catégorie visée, calculés selon le paragraphe 2, si la personne qui a conclu l’accord avec le porteur vendeur avait la propriété véritable de moins de 80 % des titres en circulation de la catégorie visée, calculés selon le paragraphe 2;

iii) un ou plusieurs des porteurs vendeurs qui sont parties à une des opérations mentionnées à la disposition *i* a ou avait la propriété véritable de titres, ou exerçait une emprise sur des titres, qu’il a accepté de vendre, représentant au total, au moins 20 % des titres en circulation de la catégorie visée, calculés selon le paragraphe 3, dont des entités autres que la personne et ses alliés qui ont conclu des accords avec les porteurs vendeurs avaient la propriété véritable ou sur lesquels ils exerçaient une emprise;

iv) l’initiateur estime raisonnablement, après une enquête diligente, qu’au moment où chacun des accords mentionnés à la disposition *i* a été conclu :

A) chacun des porteurs vendeurs qui est partie à l’accord avait connaissance de toute l’information au sujet de l’émetteur visé et de ses titres et accès à cette information;

B) aucun facteur particulier à l’un des porteurs vendeurs qui est partie à l’accord, y compris les facteurs non financiers, que le porteur vendeur a jugé pertinent dans l’évaluation de la contrepartie n’a eu l’effet de réduire le prix qu’il aurait autrement jugé acceptable;

v) au moment où chacun des accords visés à la disposition *i* a été conclu, l’initiateur ne disposait pas d’information importante au sujet de l’émetteur visé ou de ses titres :

A) qui n'avait pas encore été rendue publique;

B) qui, si elle avait été rendue publique, aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue;

vi) un des accords visés à la disposition *i* a été conclu avec un porteur vendeur par une personne autre que l'initiateur et ce dernier estime raisonnablement, après une enquête diligente, qu'au moment où cet accord a été conclu, la personne ne disposait d'aucune information importante au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres :

A) qui n'avait pas encore été rendue publique;

B) qui, si elle avait été rendue publique, aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue;

vii) l'initiateur ne dispose, après une enquête diligente, d'aucune information importante au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres depuis le moment de la conclusion de chacun des accords visés à la disposition *i* qui n'a pas été rendue publique et qui pourrait raisonnablement entraîner une augmentation de la valeur des titres de l'émetteur visé;

d) Enchères – les conditions suivantes sont réunies :

i) l'offre publique d'achat faite par l'initié est annoncée publiquement ou lancée à un moment où :

A) soit une ou plusieurs offres visant des titres de la même catégorie que la catégorie visée par cette offre publique ont été lancées et sont en cours;

B) soit une ou plusieurs opérations projetées sont en cours, et attribuent une valeur par titre aux titres visés, qui :

I) ou bien sont des regroupements d'entreprises à l'égard de titres de la même catégorie que la catégorie visée par l'offre publique d'achat faite par l'initié;

II) ou bien seraient des regroupements d'entreprises à l'égard de titres de la même catégorie que la catégorie visée par l'offre publique d'achat faite par l'initié si elles n'étaient couvertes par l'exception prévue au paragraphe *e* de la définition de l'expression « regroupement d'entreprises »;

ii) au moment où l'offre publique d'achat faite par l'initié est lancée, l'émetteur visé a donné un accès égal à lui-même et à l'information à son sujet et au sujet de ses titres à l'initiateur de l'offre publique, aux initiateurs des autres offres et à toutes les parties aux opérations projetées visées à la sous-disposition B de la disposition *i*;

iii) dans le document d'information établi pour l'offre publique d'achat faite par l'initié, l'initiateur :

A) donne toute information importante au sujet de l'émetteur visé et de ses titres à laquelle il a accès, après une enquête diligente, mais qui n'a pas encore été rendue publique, ainsi qu'une description du genre d'accès qu'il a à l'émetteur;

B) déclare qu'il ne possède, après une enquête diligente, aucune autre information importante au sujet de l'émetteur visé et de ses titres que l'information indiquée à la sous-disposition A ou déjà rendue publique.

2) Pour l'application de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie visée est calculé :

a) soit au moment de la conclusion de l'accord mentionné à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, si l'initiateur connaît le nombre de titres de la catégorie qui sont alors en circulation;

b) soit, si le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur visé a fournie dans une déclaration de changement important ou de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, immédiatement avant la conclusion de l'accord mentionné à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.

3) Pour l'application de la disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie visée est calculé :

a) soit à la date de la conclusion du dernier des accords visés à la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, si l'initiateur connaît le nombre de titres de la catégorie qui sont alors en circulation;

b) soit, si le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur visé a fournie dans une déclaration de changement important ou de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, immédiatement avant la date de la conclusion du dernier des accords mentionnés à la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.

PARTIE 3 OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT

3.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique aux offres publiques de rachat.

2) La présente partie ne s'applique pas à une offre publique de rachat conforme à la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*, à moins que les personnes qui résident au Canada d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur ne possèdent, d'après les calculs effectués conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 12.1 de la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* au moins 20 % des titres de la catégorie visée par l'offre.

3.2. Information

L'émetteur fournit, dans le document d'information établi pour une offre publique de rachat, les éléments suivants :

a) une description du contexte de l'offre publique de rachat;

b) conformément à l'article 6.8, l'information sur toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui remplissent les conditions suivantes :

i) elles ont été faites au cours des 24 mois précédant la date de l'offre publique de rachat;

ii) l'émetteur ou l'un de ses dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;

c) l'information sur toute offre antérieure de bonne foi visant les titres de l'émetteur visé ou se rapportant autrement à l'offre publique de rachat, que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant l'annonce publique de l'offre publique de rachat, ainsi qu'une description de cette offre et de son contexte;

d) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de

l'offre publique de rachat, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil d'administration et le comité spécial;

e) une déclaration de l'intention, si l'émetteur la connaît après une enquête diligente, de chaque personne intéressée d'accepter ou non l'offre publique de rachat;

f) une description de l'effet que l'offre publique de rachat aura, d'après l'émetteur, en cas de suite positive, sur les droits de vote dans l'émetteur détenus directement ou indirectement par chacune des personnes intéressées;

g) la dispense d'évaluation, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu de l'article 3.4 et les faits justifiant le droit à la dispense.

3.3. Évaluation

1) Sous réserve de l'article 3.4, l'émetteur qui présente une offre publique de rachat :

a) obtient une évaluation;

b) fournit l'information prévue à l'article 6.2;

c) donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation dans le document d'information établi pour l'offre publique de rachat, à moins que l'évaluation n'y soit intégralement reproduite;

d) s'il existe une autre personne intéressée que l'émetteur, indique dans le document d'information qui assumera ou a assumé les frais de l'évaluation;

e) se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations.

2) Le conseil d'administration de l'émetteur ou un comité indépendant du conseil :

a) désigne l'évaluateur;

b) supervise l'établissement de l'évaluation.

3.4. Dispenses de l'obligation d'évaluation

À l'occasion d'une offre publique de rachat, l'article 3.3 ne s'applique pas à l'émetteur dans les cas suivants :

a) Dispense discrétionnaire – l'émetteur a obtenu, en vertu de l'article 9.1, une dispense de l'application de l'article 3.3;

b) Offre visant des titres non convertibles – l'offre publique de rachat vise des titres qui ne sont pas des titres de participation et qui ne donnent pas droit d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion ou par échange des titres de participation;

c) Marché liquide – l'offre publique de rachat vise des titres pour lesquels :

i) il existe un marché liquide :

ii) on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs qui ne déposeront pas leurs titres en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre;

iii) si une opinion visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1.2 est fournie, la personne qui fournit cette opinion arrive à la conclusion indiquée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* et le déclare dans son opinion.

PARTIE 4 REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

4.1. Champ d'application

1) La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui effectue un regroupement d'entreprises dans les cas suivants :

- a)* l'émetteur n'est pas un émetteur assujetti;
- b)* l'émetteur est un organisme de placement collectif;
- c)* les conditions suivantes sont remplies :

i) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, les porteurs qui résident dans le territoire intéressé ont la propriété véritable de moins de 2 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres touchés de l'émetteur;

ii) tous les documents se rapportant à l'opération qui sont généralement transmis aux autres porteurs de titres touchés sont transmis en même temps à tous les porteurs qui résident dans le territoire intéressé.

4.2. Assemblée et circulaire de sollicitation de procurations

1) Sans limiter l'application de toute autre disposition légale applicable aux assemblées d'actionnaires et aux circulaires de sollicitation de procurations, le présent article s'applique seulement aux regroupements d'entreprises pour lesquelles l'article 4.5 oblige l'émetteur à obtenir l'approbation des porteurs minoritaires.

2) L'émetteur qui se propose d'effectuer un regroupement d'entreprises convoque une assemblée des porteurs de titres touchés et leur envoie une circulaire de sollicitation de procurations.

3) L'émetteur donne dans la circulaire de sollicitation de procurations :

a) l'information prévue à l'Annexe 62-104A2, Note d'information relative à une offre publique de rachat du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, dans la mesure applicable et compte tenu des adaptations nécessaires;

b) une description du contexte du regroupement d'entreprises;

c) l'information, conformément à l'article 6.8, sur toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui remplissent les deux conditions suivantes :

i) elles ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de la circulaire de sollicitation de procurations;

ii) l'émetteur ou l'un de ses dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;

d) l'information sur toute offre antérieure de bonne foi qui se rapporte à l'objet de l'opération ou qui est autrement pertinente par rapport à l'opération, que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant le moment où le regroupement d'entreprises a été convenue, notamment une description de l'offre et de son contexte;

e) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de

l'opération, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil d'administration et le comité spécial;

f) la dispense d'évaluation, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu de l'article 4.4 et les faits justifiant le droit à la dispense;

g) le nombre de droits de vote afférents aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, seront exclus pour déterminer si les porteurs minoritaires ont approuvé le regroupement d'entreprises.

4) Si, après l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations, mais avant l'assemblée, il survient un changement qui, s'il était rendu public, pourrait raisonnablement influencer la décision d'un porteur de titres touchés de voter pour ou contre le regroupement d'entreprises ou de conserver ou d'aliéner les titres touchés, l'émetteur diffuse sans tarder l'information relative à ce changement

a) d'une façon qui, selon le jugement raisonnable de l'émetteur, informera les propriétaires véritables du changement;

b) suffisamment de temps avant l'assemblée pour permettre aux propriétaires véritables d'apprécier les conséquences de ce changement.

5) Si le paragraphe 4 s'applique, l'émetteur dépose un exemplaire de l'information diffusée au moment de sa diffusion.

4.3. Évaluation

1) Sous réserve de l'article 4.4, l'émetteur obtient une évaluation en vue d'un regroupement d'entreprises dans les deux cas suivants :

a) une personne intéressée, par suite de l'opération, acquerrait directement ou indirectement l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur, par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre manière, seule ou avec ses alliés;

b) une personne intéressée est partie à une opération rattachée au regroupement d'entreprises dans le cas où cette opération est une opération avec une personne apparentée pour laquelle l'émetteur doit obtenir une évaluation en vertu de l'article 5.4.

2) Dans le cas où le paragraphe 1 exige une évaluation, l'émetteur

a) fournit l'information prévue à l'article 6.2;

b) donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation dans le document d'information établi pour le regroupement d'entreprises, à moins que l'évaluation n'y soit intégralement reproduite;

c) indique dans le document d'information établi pour le regroupement d'entreprises qui assumera ou a assumé les frais de l'évaluation;

d) se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations.

3) Le conseil d'administration de l'émetteur ou un comité indépendant du conseil

a) désigne l'évaluateur;

b) supervise l'établissement de l'évaluation.

4.4. Dispenses de l'obligation d'évaluation

1) L'article 4.3 ne s'applique pas à l'émetteur effectuant un regroupement d'entreprises dans les cas suivants :

a) Dispense discrétionnaire – l'émetteur a obtenu, en vertu de l'article 9.1, une dispense de l'application de l'article 4.3;

b) Émetteur non inscrit à la cote de marchés déterminés – aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés;

c) Négociations antérieures sans lien de dépendance – les conditions suivantes sont réunies :

i) la contrepartie par titre touché conformément au regroupement d'entreprises est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie la plus élevée ayant été convenue avec un ou plusieurs porteurs vendeurs de titres de l'émetteur par suite de négociations sans lien de dépendance :

A) à l'occasion du regroupement d'entreprises;

B) à l'occasion d'une ou plusieurs autres opérations convenues moins de 12 mois avant la date de la première annonce publique du regroupement d'entreprises;

C) à l'occasion d'une combinaison d'opérations visées aux sous-dispositions A et B;

ii) au moins un des porteurs vendeurs qui est partie à un accord visé à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* a ou avait la propriété véritable de titres, ou exerce ou exerçait une emprise sur des titres, qu'il a accepté de vendre, représentant :

A) soit au moins 5 % des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés selon le paragraphe 2, si la personne qui a conclu l'accord avec le porteur vendeur avait la propriété véritable d'au moins 80 % des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés selon le paragraphe 2;

B) soit au moins 10 % des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés selon le paragraphe 2, si la personne qui a conclu l'accord avec le porteur vendeur avait la propriété véritable de moins de 80 % des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés selon le paragraphe 2;

iii) un ou plusieurs des porteurs vendeurs qui sont parties à une des opérations mentionnées à la disposition *i* ont ou avaient la propriété véritable de titres, ou exercent ou exerçaient une emprise sur des titres, qu'ils ont accepté de vendre, représentant, au total, au moins 20 % des titres en circulation de la catégorie de titres touchés, calculés selon le paragraphe 3, dont des entités autres que la personne et ses alliés qui a conclu les accords avec les porteurs vendeurs avaient la propriété véritable ou sur lesquels ils exerçaient une emprise;

iv) la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur estime, après une enquête diligente, qu'au moment où chacun des accords mentionnés à la disposition *i* a été conclu :

A) chacun des porteurs vendeurs qui est partie à l'accord avait connaissance de toute l'information au sujet de l'émetteur et de ses titres et accès à cette information;

B) aucun facteur particulier à l'un des porteurs vendeurs qui est partie à l'accord, y compris les facteurs non financiers, que le porteur vendeur a jugé pertinent dans l'évaluation de la contrepartie n'a eu l'effet de réduire le prix qu'il aurait autrement jugé acceptable;

v) au moment où chacun des accords visés à la disposition *i* a été conclu, la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur ne disposait d'aucune information importante au sujet de l'émetteur ou de ses titres

A) qui n'avait pas encore été rendue publique;

B) qui, si elle avait été rendue publique, aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue;

vi) un des accords visés à la disposition *i* a été conclu avec un porteur vendeur par une entité autre que la personne se proposant d'effectuer le regroupement d'entreprises et cette dernière estime raisonnablement, après une enquête diligente, qu'au moment où cet accord a été conclu, l'entité ne disposait d'aucune information importante au sujet de l'émetteur visé ou des titres touchés :

A) qui n'avait pas encore été rendue publique;

B) qui, si elle avait été rendue publique, aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue;

vii) la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur ne dispose, après une enquête diligente, d'aucune information importante au sujet de l'émetteur ou des titres touchés depuis le moment de la conclusion de chacun des accords visés à la disposition *i* qui n'a pas encore été rendue publique et qui pourrait raisonnablement entraîner une augmentation de la valeur des titres touchés;

d) Enchères – les conditions suivantes sont réunies :

i) le regroupement d'entreprises est annoncé publiquement à un moment où :

A) soit une ou plusieurs opérations projetées sont en cours, et attribuent une valeur par titre aux titres visés, qui :

I) ou bien sont des regroupements d'entreprises à l'égard des titres touchés;

II) ou bien seraient des regroupements d'entreprises à l'égard des titres touchés si elles n'étaient couvertes par l'exception prévue au paragraphe *e* de la définition de l'expression « regroupement d'entreprises »;

B) soit une ou plusieurs offres sur les titres touchés ont été lancées et sont en cours;

ii) au moment de l'envoi aux porteurs des titres touchés du document d'information relatif au regroupement d'entreprises, l'émetteur a donné un accès égal à lui-même et à l'information à son sujet et au sujet de ses titres à la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur, à toutes les parties aux opérations projetées visées à la sous-disposition A de la disposition *i* et aux initiateurs des offres;

e) Regroupement d'entreprises de deuxième étape – les conditions suivantes sont réunies :

i) le regroupement d'entreprises est effectué par l'initiateur d'une offre ou une entité faisant partie du même groupe et porte sur les titres de la même catégorie que la catégorie visée par l'offre qui n'ont pas été acquis dans le cadre de l'offre;

ii) le regroupement d'entreprises est mené à terme au plus tard 120 jours après la date d'expiration de l'offre;

iii) la contrepartie par titre que les porteurs auraient le droit de recevoir dans le cadre du regroupement d'entreprises est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie par titre que les porteurs déposant leurs titres avaient le droit de recevoir dans le cadre de l'offre;

iv) le document d'information relatif à l'offre satisfait aux conditions suivantes :

A) il indiquait que l'initiateur avait l'intention, s'il acquérait des titres dans le cadre de l'offre, d'acquérir le reste des titres en vertu d'un droit d'acquisition prévu par la loi ou dans le cadre d'un regroupement d'entreprises qui satisferait aux conditions prévues aux dispositions *ii* et *iii*;

B) il décrivait les incidences fiscales prévues tant de l'offre que du regroupement d'entreprises, si, au moment du lancement de l'offre, les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises :

I) auraient pu raisonnablement être prévues par l'initiateur;

II) devaient normalement être différentes des incidences fiscales du dépôt des titres en réponse à l'offre;

C) il indiquait que les incidences fiscales de l'offre et du regroupement d'entreprises pourraient être différentes, si, au moment du lancement de l'offre, l'initiateur ne pouvait raisonnablement prévoir les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises;

f) Fonds d'investissement à capital fixe – l'émetteur est un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes :

i) il calcule et publie au moins une fois par trimestre la valeur liquidative de ses titres;

ii) au moment de l'annonce publique du regroupement d'entreprises, il publie la valeur liquidative de ses titres arrêtée au jour ouvrable précédant cette annonce;

g) Fusion ou opération équivalente sans effet défavorable sur l'émetteur ou les porteurs minoritaires – l'opération est une fusion légale, ou une opération équivalente pour l'essentiel, ayant pour résultat la fusion de l'émetteur ou d'une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci avec une personne intéressée qui est réalisée en totalité ou en partie à l'avantage d'une autre personne apparentée et les conditions suivantes sont réunies :

i) l'opération n'a pas ni n'aura d'incidences fiscales ou autres défavorables pour l'émetteur, la personne issue de la fusion ou les propriétaires véritables des titres touchés en général;

ii) aucune responsabilité actuelle ou éventuelle importante de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou l'entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne ne sera assumée par l'émetteur, l'entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur ou la personne issue de la fusion;

iii) la personne apparentée à qui profite l'opération convient d'indemniser l'émetteur de toute responsabilité de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne;

iv) après l'opération, la nature et l'étendue des droits de vote et de participation financière qu'auront les porteurs de titres touchés dans la personne issue de la fusion seront les mêmes que celles de leurs droits dans l'émetteur avant l'opération, et la valeur de leurs droits de participation financière ne sera pas inférieure;

v) la personne apparentée à qui profite l'opération assume tous les frais découlant de l'opération.

2) Pour l'application de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres touchés est calculé :

a) soit au moment de la conclusion de l'accord mentionné à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, si la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur connaît le nombre de titres de la catégorie alors en circulation;

b) soit, si le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur a fournie dans une déclaration de changement important ou de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, immédiatement avant la date de la conclusion de l'accord mentionné à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.

3) Pour l'application de la disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres touchés est calculé :

a) soit au moment de la conclusion du dernier des accords mentionnés à la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, si la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur connaît le nombre de titres de la catégorie qui sont alors en circulation;

b) soit, si le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur a fournie dans une déclaration de changement important ou de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, immédiatement avant la date de la conclusion du dernier des accords mentionnés à la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.

4.5. Approbation des porteurs minoritaires

Sous réserve de l'article 4.6, un émetteur ne peut effectuer un regroupement d'entreprises à moins d'avoir obtenu l'approbation des porteurs minoritaires conformément à la partie 8.

4.6. Dispenses de l'approbation des porteurs minoritaires

1) L'article 4.5 ne s'applique pas à l'émetteur effectuant un regroupement d'entreprises dans les cas suivants si la dispense invoquée, la dispense d'évaluation invoquée, le cas échéant, et les faits justifiant le droit à ces dispenses sont indiqués dans le document d'information relatif au regroupement d'entreprises :

a) Dispense discrétionnaire – l'émetteur a obtenu, en vertu de l'article 9.1, une dispense de l'application de l'article 4.5;

b) Dispense fondée sur la limite de 90 % – sous réserve du paragraphe 2, une ou plusieurs personnes intéressées au sens du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne intéressée » ont la propriété véritable de 90 % ou plus

des titres en circulation d'une catégorie de titres touchés au moment où le regroupement d'entreprises est convenue et l'une des conditions suivantes est remplie :

i) les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur prévu par la loi constitutive de l'émetteur ou par la loi par laquelle il est régi quant aux questions de droit des sociétés;

ii) si les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés ne peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur visé à la disposition *i*, ils peuvent se prévaloir d'un droit exécutoire équivalent pour l'essentiel au droit à la juste valeur prévu à l'article 190 de la LCSA et qui est décrit dans le document d'information relatif au regroupement d'entreprises;

c) Autres opérations dispensées de l'évaluation – les cas visés au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 4.4.

2) S'il existe deux ou plusieurs catégories de titres touchés, la dispense prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne vaut que pour la catégorie de titres dans laquelle les personnes intéressées en cause ont la propriété véritable de 90 % ou plus des titres en circulation.

4.7. Conditions de la dispense des obligations prévues par la LSAO

L'émetteur qui est assujéti à la LSAO et se propose d'effectuer une opération de « transformation en société fermée », au sens du paragraphe 1 de l'article 190 de la LSAO, est dispensé de l'application des paragraphes 2 à 4 de cet article et n'est pas tenu de faire une demande de dispense de l'application de ces paragraphes en vertu du paragraphe 6 de cet article lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'opération n'est pas un regroupement d'entreprises;

b) la partie 4 ne s'applique pas à l'opération en raison de l'article 4.1;

c) l'opération est effectuée conformément à la partie 4, notamment sous le régime d'une dispense applicable de toute obligation prévue par cette partie, y compris une dispense discrétionnaire octroyée en vertu de l'article 9.1.

PARTIE 5 OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE

5.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui effectue une opération avec une personne apparentée dans les cas suivants :

a) l'émetteur n'est pas émetteur assujéti;

b) l'émetteur est un organisme de placement collectif;

c) les conditions suivantes sont remplies :

i) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, les porteurs qui résident dans le territoire intéressé ont la propriété véritable de moins de 2 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres touchés de l'émetteur;

ii) tous les documents se rapportant à l'opération qui sont généralement transmis aux autres porteurs de titres touchés sont transmis en même temps à tous les porteurs inscrits qui résident dans le territoire intéressé;

d) les parties à l'opération sont exclusivement :

i) soit une personne et une ou plusieurs de ses entités filiales en propriété exclusive;

ii) soit deux ou plusieurs entités filiales en propriété exclusive de la même personne;

e) l'opération constitue un regroupement d'entreprises à l'égard de l'émetteur;

f) l'opération constituerait un regroupement d'entreprises à l'égard de l'émetteur si elle n'était couverte par l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « regroupement d'entreprises »;

g) l'opération constitue une opération en aval pour l'émetteur;

h) l'émetteur est tenu de mener à terme et mène effectivement à terme l'opération conformément, pour l'essentiel, à des conditions :

i) soit convenues et rendues publiques avant que l'émetteur devienne émetteur assujéti;

ii) soit d'une opération antérieure dont les conditions ont été rendues publiques, notamment l'émission de titres convertibles, si l'opération antérieure a été effectuée conformément au présent règlement, y compris sous le régime d'une dispense ou d'une exclusion prévue dans le présent règlement, ou n'était pas assujéti au présent règlement;

i) l'opération constitue un placement qui satisfait aux conditions suivantes :

i) il porte sur des titres de l'émetteur et est une opération avec une personne apparentée pour l'émetteur pour l'unique raison que la personne intéressée intervient dans le placement à titre de placeur;

ii) il est effectué conformément au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs ou sous le régime d'une dispense de l'application de celui-ci;

j) l'émetteur est assujéti aux règles de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), de la partie IX de la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (L.R.O., chapitre L.25), de la partie XI de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1), de la partie XI de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada) ou de la partie XI de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada 1991, chapitre 45), ou des textes remplaçant ces lois, et se conforme à ces dispositions;

k) l'opération est un placement de droits, une distribution de dividende ou une autre opération pour laquelle l'ensemble des porteurs au Canada de titres touchés de la même catégorie reçoit un traitement identique par titre dans les deux cas suivants :

i) l'opération ne fait pas intervenir de personne intéressée au sens du paragraphe *d* de la définition de « personne intéressée »;

ii) l'opération est un placement de droits, il y a une personne intéressée seulement parce qu'une personne apparentée à l'émetteur fournit un engagement de souscription et cet engagement est conforme au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion.

5.2. Déclaration de changement important

1) L'émetteur donne dans la déclaration de changement important qui doit être déposée, le cas échéant, en vertu de la Loi à l'occasion d'une opération avec une personne apparentée :

- a) une description de l'opération et de ses conditions importantes;
- b) le but et les raisons commerciales de l'opération;
- c) l'effet prévu de l'opération sur les activités commerciales et les affaires internes de l'émetteur;
- d) une description :
 - i) de l'intérêt dans l'opération de chaque personne intéressée, des personnes avec qui elle a des liens ainsi que des autres personnes apparentées à celle-ci;
 - ii) de l'effet prévu de l'opération sur le pourcentage de titres de l'émetteur ou d'une entité faisant partie du même groupe que l'émetteur dont chaque personne mentionnée à la disposition *i* a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise pour laquelle ce pourcentage subirait un changement important;
- e) à moins que l'information ne soit fournie dans un autre document d'information relatif à l'opération, un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'opération, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil et le comité spécial;
- f) sous réserve du paragraphe 3, un résumé, conformément à l'article 6.5, de l'évaluation obtenue, le cas échéant, à l'égard de l'opération, à moins que l'évaluation ne soit intégralement reproduite dans la déclaration de changement important ou doive l'être dans un autre document d'information relatif à l'opération;
- g) l'information, conformément à l'article 6.8, sur toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui se rapportent à l'objet de l'opération ou sont autrement pertinentes par rapport à l'opération et qui remplissent les deux conditions suivantes :
 - i) elles ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de la déclaration de changement important;
 - ii) l'émetteur ou l'un de ses dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;
- h) la nature générale et les conditions importantes de tout accord intervenu entre l'émetteur, ou une personne apparentée à celui-ci, et une personne intéressée, ou un allié d'une personne intéressée, dans le cadre de l'opération;
- i) les dispenses d'évaluation et d'approbation par les porteurs minoritaires, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu des articles 5.5 et 5.7 respectivement et les faits justifiant le droit aux dispenses.

2) L'émetteur qui dépose une déclaration de changement important moins de 21 jours avant la date prévue pour la clôture de l'opération explique dans le communiqué qui doit être diffusé en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et dans la déclaration de changement important le caractère raisonnable ou nécessaire du délai plus court, dans les circonstances.

3) Malgré le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.4, si l'émetteur est tenu de donner un résumé de l'évaluation dans la déclaration de changement important et que cette évaluation n'est pas disponible au moment où il dépose la déclaration, il dépose alors une déclaration supplémentaire

renfermant l'information prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 aussitôt que l'évaluation devient disponible.

4) L'émetteur envoie à tout porteur de titres, sur demande et sans frais, une copie de toute déclaration de changement important qu'il a établie à l'égard de l'opération.

5.3. Assemblée et circulaire de sollicitation de procurations

1) Sans limiter l'application de toute autre disposition légale applicable aux assemblées d'actionnaires et aux circulaires de sollicitation de procurations, le présent article s'applique seulement aux opérations avec une personne apparentée pour lesquelles l'article 5.6 oblige l'émetteur à obtenir l'approbation des porteurs minoritaires.

2) L'émetteur qui se propose d'effectuer une opération avec une personne apparentée à laquelle le présent article s'applique convoque une assemblée des porteurs de titres touchés et leur envoie une circulaire de sollicitation de procurations.

3) L'émetteur donne dans la circulaire de sollicitation de procurations :

a) l'information prévue à l'Annexe 64-102A2, Note d'information relative à une offre publique de rachat du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, dans la mesure applicable et avec les modifications nécessaires;

b) une description du contexte de l'opération;

c) l'information, conformément à l'article 6.8, sur toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui se rapportent à l'objet de l'opération ou sont autrement pertinentes par rapport à l'opération et qui remplissent les deux conditions suivantes :

i) elles ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de la circulaire de sollicitation de procurations;

ii) l'émetteur ou l'un de ses dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;

d) l'information sur toute offre antérieure de bonne foi qui se rapporte à l'objet de l'opération ou qui est autrement pertinente par rapport à l'opération, que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant le moment où l'opération a été convenue, notamment une description de l'offre et de son contexte;

e) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'opération, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil et le comité spécial;

f) la dispense d'évaluation, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu de l'article 5.5 et les faits justifiant le droit à la dispense;

g) le nombre de droits de vote afférents aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, seront exclus pour déterminer si les porteurs minoritaires ont approuvé le regroupement d'entreprises.

4) Si, après l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations, mais avant l'assemblée, il survient un changement qui, s'il était rendu public, pourrait raisonnablement influencer sur la décision d'un porteur de titres touchés de voter pour ou contre l'opération avec une personne apparentée ou de conserver ou d'aliéner les titres touchés, l'émetteur diffuse sans tarder l'information relative à ce changement :

a) d'une façon qui, selon le jugement raisonnable de l'émetteur, informera les propriétaires véritables du changement;

b) suffisamment de temps avant l'assemblée pour permettre aux propriétaires véritables d'apprécier les conséquences de ce changement.

5) Si le paragraphe 4 s'applique, l'émetteur dépose un exemplaire de l'information diffusée au moment de sa diffusion.

5.4. Évaluation

1) Sous réserve de l'article 5.5, l'émetteur obtient une évaluation en vue d'une opération avec une personne apparentée prévue aux paragraphes a à g de la définition d'« opération avec une personne apparentée ».

2) Dans le cas où le paragraphe 1 exige une évaluation, l'émetteur :

a) donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation dans le document d'information relatif à l'opération avec une personne apparentée, à moins que l'évaluation n'y soit intégralement reproduite;

b) indique dans le document d'information qui assumera ou a assumé les frais d'évaluation;

c) se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations.

3) Le conseil d'administration de l'émetteur ou un comité indépendant du conseil :

a) désigne l'évaluateur;

b) supervise l'établissement de l'évaluation.

5.5. Dispenses de l'obligation d'évaluation

L'article 5.4 ne s'applique pas à l'émetteur effectuant une opération avec une personne apparentée dans les cas suivants :

a) Dispense discrétionnaire – l'émetteur a obtenu, en vertu de l'article 9.1, une dispense de l'application de l'article 5.4;

b) Juste valeur marchande ne dépassant pas 25 % de la capitalisation boursière – à la date à laquelle il a été convenu de procéder à l'opération, ni la juste valeur marchande de l'objet de l'opération ni celle de la contrepartie de cette opération, dans la mesure où elle concerne les personnes intéressées, ne dépassent 25 % de la capitalisation boursière de l'émetteur, et à cette fin :

i) si l'une ou l'autre des justes valeurs marchandes ne peut être facilement déterminée, le conseil d'administration de l'émetteur, agissant de bonne foi, détermine si cette juste valeur excède le seuil prévu pour la présente dispense;

ii) s'il s'agit d'une opération dans laquelle l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur fusionne avec une personne intéressée par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, l'objet de l'opération est réputé être les titres de la personne apparentée possédés, au moment où il est convenu de procéder à l'opération, par les personnes autres que l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci et la contrepartie de l'opération est réputé être la contrepartie reçue par ces personnes;

iii) s'il s'agit d'une opération faisant partie de deux ou plusieurs opérations rattachées qui sont des opérations avec une personne apparentée et qui, n'étant de la présente dispense, donnerait lieu à l'obligation d'établir des évaluations en vertu du présent règlement, les justes valeurs marchandes de toutes les opérations sont additionnées pour déterminer si les critères de la présente dispense sont respectés;

iv) si les éléments d'actif sur lesquels porte l'opération (l'opération initiale) comprennent des bons de souscription, des options ou d'autres instruments prévoyant l'acquisition future possible de titres ou d'autres éléments d'actif (l'opération future), le calcul de la juste valeur marchande de l'opération initiale comprend la juste valeur marchande, au moment où l'opération initiale est convenue, du nombre maximum de titres ou du maximum de toute autre contrepartie que l'émetteur peut être obligé d'émettre ou de payer dans l'opération future;

c) Émetteur non inscrit à la cote de marchés déterminés – aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés;

d) Placement de titres contre espèces - l'opération est un placement de titres de l'émetteur auprès d'une personne apparentée pour une contrepartie en espèces et les deux conditions suivantes sont remplies;

i) ni l'émetteur, ni, à la connaissance de celui-ci après une enquête diligente, la personne apparentée ne dispose d'une information importante encore inconnue du public au sujet de l'émetteur ou de ses titres et le document d'information relatif à l'opération comprend une déclaration en ce sens;

ii) le document d'information relatif à l'opération donne une description de l'effet de ce placement sur les droits de vote détenus directement ou indirectement par la personne intéressée;

e) Certaines opérations dans le cours normal de l'activité – l'opération est :

i) soit un achat ou une vente, dans le cours normal de l'activité de l'émetteur, de stocks composés de biens meubles conformément à un accord approuvé par le conseil d'administration de l'émetteur et dont l'existence a été rendue publique;

ii) soit une location de biens immeubles ou meubles conformément à un accord comportant des conditions commerciales raisonnables qui, dans leur ensemble, ne sont pas moins avantageuses pour l'émetteur que les conditions qui auraient été prévues si la location avait été conclue avec une personne traitant sans lien de dépendance avec l'émetteur et que son existence avait été rendue publique;

f) Opération appuyée par un détenteur de bloc de contrôle sans lien de dépendance – la personne intéressée a la propriété véritable de titres de l'émetteur, ou exerce une emprise sur ceux-ci, lui assurant moins de droits de vote que les titres dont un autre porteur de l'émetteur a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, ce porteur étant une personne participant au contrôle de l'émetteur et remplissant, à l'égard de l'opération, les conditions suivantes :

i) il n'est pas également une personne intéressée à l'opération;

ii) il traite sans lien de dépendance avec la personne intéressée;

iii) il est en faveur de l'opération;

g) Faillite, insolvabilité ou ordonnance du tribunal – les conditions suivantes sont réunies :

i) l'opération est soumise à l'approbation du tribunal ou un tribunal ordonne que l'opération soit effectuée :

A) soit en vertu de la loi sur la faillite ou sur l'insolvabilité;

B) soit en vertu de l'article 191 de la LCSA ou du texte remplaçant cet article, ou d'une loi équivalente d'un territoire;

ii) le tribunal est informé des règles du présent règlement en matière d'évaluation et du présent paragraphe;

iii) le tribunal n'exige pas la conformité à l'article 5.4;

h) Difficulté financière – les conditions suivantes sont réunies :

i) l'émetteur est insolvable ou en difficulté financière grave;

ii) l'opération vise à améliorer la situation financière de l'émetteur;

iii) le paragraphe *g* n'est pas applicable;

iv) l'émetteur compte un ou plusieurs administrateurs indépendants à l'égard de l'opération;

v) le conseil d'administration de l'émetteur, agissant de bonne foi, juge, au moins les deux tiers des administrateurs indépendants de l'émetteur étant de cet avis :

A) que les sous-paragraphe *i* et *ii* s'appliquent;

B) que les conditions de l'opération sont raisonnables compte tenu de la situation de l'émetteur;

i) Revente d'éléments d'actif

i) l'objet de l'opération avec une personne apparentée a été acquis par l'émetteur ou une personne intéressée, selon le cas, dans le cadre d'une opération antérieure sans lien de dépendance convenue au cours des 12 mois précédant la date à laquelle l'opération avec une personne apparentée a été convenue, et un évaluateur qualifié et indépendant fournit une opinion écrite selon laquelle, une fois apportés, le cas échéant, les ajustements que l'évaluateur estime appropriés selon son jugement professionnel :

A) ou bien la valeur de la contrepartie payable par l'émetteur pour l'objet de l'opération avec une personne apparentée ne dépasse pas celle de la contrepartie payée par la personne intéressée dans le cadre de l'opération sans lien de dépendance antérieure;

B) ou bien la valeur de la contrepartie que doit toucher l'émetteur pour l'objet de l'opération avec une personne apparentée n'est pas inférieure à celle de la contrepartie payée par l'émetteur dans le cadre de l'opération sans lien de dépendance antérieure;

ii) le document d'information relatif à l'opération avec la personne apparentée comporte au sujet de l'évaluateur l'information exigée dans le cas d'une évaluation selon l'article 6.2;

j) Fonds d'investissement à capital fixe – l'émetteur est un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes :

i) il calcule et publie au moins une fois par trimestre la valeur liquidative de ses titres;

ii) au moment de l'annonce publique de l'opération avec une personne apparentée, il publie la valeur liquidative de ses titres arrêtée au jour ouvrable précédant cette annonce.

5.6. Approbation des porteurs minoritaires

Sous réserve de l'article 5.7, un émetteur ne peut effectuer une opération avec une personne apparentée à moins d'avoir obtenu l'approbation des porteurs minoritaires conformément à la partie 8.

5.7. Dispenses de l'approbation des porteurs minoritaires

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 5, l'article 5.6 ne s'applique pas à un émetteur effectuant une opération avec une personne apparentée dans les cas suivants, si la dispense invoquée, la dispense d'évaluation invoquée et les faits sur lesquels ces dispenses sont fondées sont indiqués dans le document d'information relatif à l'opération, le cas échéant :

a) Dispense discrétionnaire – l'émetteur a obtenu, en vertu de l'article 9.1, une dispense de l'application de l'article 5.6;

b) Juste valeur marchande ne dépassant pas 25 % de la capitalisation boursière – la situation prévue au paragraphe *b* de l'article 5.5;

c) Juste valeur marchande ne dépassant pas 2 500 000 \$ - Placement de titres contre espèces – la situation prévue au paragraphe *d* de l'article 5.5, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés;

ii) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, ni la juste valeur marchande des titres à placer dans le cadre de l'opération ni la contrepartie à recevoir pour ces titres, dans la mesure où l'opération concerne des personnes intéressées, n'excèdent 2 500 000 \$;

iii) le conseil d'administration de l'émetteur compte un ou plusieurs administrateurs indépendants qui ne sont pas salariés de l'émetteur;

iv) au moins les deux tiers des administrateurs visés à la disposition *iii* approuvent l'opération;

d) Autres opérations dispensées de l'évaluation – les situations prévues aux paragraphes *e* et *f* de l'article 5.5;

e) Faillite, insolvabilité ou ordonnance du tribunal – la situation prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *g* de l'article 5.5, à condition que le tribunal soit informé des règles du présent règlement en matière d'approbation par les porteurs minoritaires des opérations avec une personne apparentée et des dispositions du présent paragraphe et qu'il n'exige pas la conformité à l'article 5.6;

f) Difficulté financière – la situation prévue au paragraphe *h* de l'article 5.5, s'il n'existe aucune autre obligation, en vertu du droit des sociétés ou autrement, de tenir une assemblée en vue d'obtenir une approbation des porteurs de titres touchés d'une catégorie;

g) Prêt à l'émetteur, sans titres de participation ou titres comportant droit de vote

i) l'opération est un prêt ou la mise sur pied d'une facilité de crédit que l'émetteur obtient d'une personne apparentée selon des conditions commerciales raisonnables qui ne sont pas moins avantageuses pour lui que s'il l'avait obtenu d'une personne traitant avec lui sans lien de dépendance et le prêt ou chaque avance dans le cadre de la facilité de crédit remplit, selon le cas, les conditions suivantes :

A) il ne donne pas droit d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, des titres de participation ou des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une entité filiale de celui-ci, et il n'est pas autrement de nature participante;

B) ni le principal ni les intérêts ne sont payables, directement ou indirectement, en titres de participation ou en titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une entité filiale de celui-ci;

ii) pour l'application du présent sous-paragraphe, toute modification des conditions du prêt ou de la facilité de crédit est réputée constituer un nouveau prêt ou une nouvelle facilité de crédit;

h) Dispense fondée sur la limite de 90 % – une ou plusieurs personnes qui sont des personnes intéressées au sens du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de la définition de « personne intéressée » ont ensemble la propriété véritable de 90 % ou plus des titres en circulation d'une catégorie de titres touchés au moment où il est convenu de procéder à l'opération et l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

i) les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur prévu par la loi constitutive de l'émetteur ou par la loi par laquelle il est régi quant aux questions de droit des sociétés;

ii) si les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés ne peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur visé à la disposition *i*, ils peuvent se prévaloir d'un droit exécutoire équivalent pour l'essentiel au droit à la juste valeur prévu à l'article 190 de la LCSA et qui est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations ou un autre document transmis aux porteurs de cette catégorie de titres touchés en vue de l'assemblée convoquée pour l'approbation de l'opération avec une personne apparentée ou, s'il n'y a pas d'assemblée à cette fin, dans un autre document transmis à ces porteurs de titres au plus tard au moment où une circulaire de sollicitation de procurations ou un autre document aurait dû être transmis s'il y avait eu une assemblée.

2) Malgré le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 5.5, s'il s'agit d'une opération faisant partie de deux ou plusieurs opérations rattachées qui sont des opérations avec une personne apparentée et qui, n'étant des dispenses prévues aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 1, donnerait lieu à l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires en vertu du présent règlement, les justes valeurs marchandes de toutes les opérations sont additionnées pour déterminer si les critères de ces dispenses sont respectés.

3) Si l'opération est une modification importante des conditions d'un titre ou d'un prêt ou d'une facilité de crédit auquel la dispense prévue au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 ne s'applique pas, les critères de juste valeur marchande pour les dispenses prévues aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 1 sont appliqués à l'ensemble de l'opération, une fois modifiée, dans la mesure où elle concerne des personnes intéressées, plutôt qu'à la seule modification et, pour l'application de la présente disposition, tout ajout d'une condition ou toute modification d'une condition concernant un droit d'acquiescer, par la voie de conversion ou de toute autre manière, des titres de participation ou des titres comportant droit de vote est réputé constituer une modification importante.

4) Les sous-paragraphe *i*, *iii* et *iv* du paragraphe *b* de l'article 5.5 s'appliquent au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, compte tenu des modifications nécessaires.

5) S'il existe deux ou plusieurs catégories de titres touchés, la dispense prévue au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 ne vaut que pour une catégorie de titres dont les personnes intéressées en cause ont ensemble la propriété véritable de 90 % ou plus des titres en circulation.

PARTIE 6 ÉVALUATIONS ET ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES

6.1. Indépendance et qualification de l'évaluateur

1) Toute évaluation exigée par le présent règlement dans le cadre d'une opération est établie par un évaluateur indépendant par rapport à toutes les personnes intéressées à l'opération et ayant la qualification voulue.

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'appréciation de l'indépendance de l'évaluateur par rapport à une personne intéressée ou du fait qu'un évaluateur possède la qualification voulue est une question de fait.

3) Un évaluateur n'est pas indépendant par rapport à une personne intéressée, dans le cadre d'une opération, dans les cas suivants, étant entendu que, dans le présent paragraphe, les mentions de l'évaluateur doivent s'entendre également d'une entité faisant partie du même groupe que l'évaluateur :

a) l'évaluateur est une entité faisant partie du même groupe que la personne intéressée, une entité avec qui la personne intéressée a des liens ou un initié à l'égard de la personne intéressée;

b) sauf dans les circonstances décrites au sous-paragraphe *e*, l'évaluateur agit à titre de conseiller de la personne intéressée à l'égard de l'opération, étant entendu que l'évaluateur engagé par un émetteur pour établir une évaluation en vue d'une offre publique de rachat n'est pas, de ce seul fait, considéré comme un conseiller de la personne intéressée à l'égard de l'opération;

c) la rémunération de l'évaluateur dépend pour tout ou partie d'une convention, d'un arrangement ou d'un accord qui procure à l'évaluateur une incitation financière à l'égard de la conclusion formulée dans l'évaluation ou à l'égard de l'issue de l'opération;

d) l'évaluateur est :

i) soit chef de file ou co-chef de file d'un groupe de courtiers-démarcheurs formé pour l'opération;

ii) soit un membre d'un groupe de courtiers-démarcheurs formé pour l'opération, si l'évaluateur, en sa qualité de courtier-démarcheur, rend des services qui vont au-delà des services habituellement compris dans la fonction de courtier-démarcheur ou reçoit une rémunération en sus de la rémunération par titre ou par porteur de titres payable aux autres membres du groupe;

e) l'évaluateur est le vérificateur externe de l'émetteur ou d'une personne intéressée, à moins que l'évaluateur ne soit pas le vérificateur externe ni de l'émetteur ou d'une personne intéressée à la réalisation de l'opération et que ce fait soit rendu public ou ait déjà été rendu public au moment où le résultat de l'évaluation est rendu public;

f) l'évaluateur a un intérêt financier important dans la réalisation de l'opération.

4) L'évaluateur qui est rémunéré par une ou plusieurs personnes intéressées à l'opération ou qui est rémunéré conjointement par l'émetteur et une ou plusieurs personnes intéressées à l'opération pour établir une évaluation au sujet de l'opération n'est pas, de ce seul fait, non indépendant.

6.2. Information au sujet de l'évaluateur

L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation en vue d'une opération inclut dans le document d'information relatif à l'opération les éléments suivants :

- a)* une déclaration portant que l'évaluateur a été jugé qualifié et indépendant;
- b)* une description de toute relation passée, présente ou prévue entre l'évaluateur et l'émetteur ou une personne intéressée qui peut contribuer à donner l'impression d'une absence d'indépendance;
- c)* une description de la rémunération payée ou à payer à l'évaluateur;
- d)* une description de tout autre facteur pouvant contribuer à donner l'impression d'une absence d'indépendance de l'évaluateur;
- e)* le fondement permettant d'établir la qualification de l'évaluateur;
- f)* le fondement permettant d'établir l'indépendance de l'évaluateur, malgré toute impression d'absence d'indépendance, compte tenu du montant de la rémunération et des autres facteurs mentionnés aux paragraphes *b* et *d*.

6.3. Objet de l'évaluation

1) L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation en vertu du présent règlement fournit une évaluation :

- a)* des titres de l'émetteur visé, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat;
- b)* des titres touchés, dans le cas d'un regroupement d'entreprises;
- c)* sous réserve du paragraphe 2, de toute contrepartie autre qu'en espèces offerte aux porteurs des titres visés au sous-paragraphe *a* ou *b* ou qu'ils doivent recevoir;
- d)* sous réserve du paragraphe 2, des éléments d'actif autres que des espèces visés dans une opération avec une personne apparentée.

2) Une évaluation d'une contrepartie autre qu'en espèces ou d'éléments d'actif visés au sous-paragraphe *c* ou *d* du paragraphe 1 n'est pas requise lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a)* la contrepartie autre qu'en espèces ou les éléments d'actif consistent en des titres d'un émetteur assujéti ou des titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé;
- b)* la personne qui serait autrement tenue d'obtenir une évaluation de ces titres déclare dans le document d'information relatif à l'opération ne disposer d'aucune information importante au sujet de l'émetteur des titres ou des titres qui n'a pas encore été rendue publique;
- c)* dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié, d'une offre publique de rachat ou d'un regroupement d'entreprises, les conditions suivantes sont réunies :
 - i)* il existe un marché liquide pour la catégorie de titres;
 - ii)* les titres constituent 25 % ou moins du nombre de titres de la catégorie qui sont en circulation immédiatement avant l'opération;

iii) les titres sont librement négociables au moment où l'opération est réalisée;

iv) l'évaluateur est d'opinion qu'une évaluation des titres n'est pas nécessaire;

d) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée, pour l'émetteur des titres, il est satisfait aux conditions prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4 de l'article 5.5, sans égard à la forme de la contrepartie pour les titres.

6.4. Établissement de l'évaluation

1) L'évaluation contient l'opinion de l'évaluateur au sujet de la valeur ou de la fourchette de valeurs représentant la juste valeur marchande de l'objet de l'évaluation.

2) La personne qui établit une évaluation en application du présent règlement :

a) procède à l'évaluation de façon diligente et professionnelle;

b) arrête l'évaluation à une date d'effet qui ne tombe pas plus de 120 jours avant la plus proche des deux dates suivantes :

i) la date à laquelle le document d'information relatif à l'opération est envoyé pour la première fois aux porteurs, le cas échéant;

ii) la date du dépôt du document d'information;

c) effectue les ajustements appropriés à l'évaluation en cas d'événements nouveaux importants dont elle a connaissance entre la date d'effet de l'évaluation et la plus proche des deux dates indiquées au sous-paragraphe *b*;

d) dans le cadre de la détermination de la juste valeur marchande des titres de l'émetteur visé ou des titres touchés, s'abstient d'inclure dans l'évaluation un ajustement à la baisse reflétant la liquidité des titres, l'effet de l'opération sur les titres ou le fait que les titres ne font pas partie d'une participation majoritaire;

e) fournit suffisamment d'information dans l'évaluation pour permettre aux lecteurs de comprendre les principaux jugements, de même que le raisonnement sous-jacent principal de l'évaluateur, en vue de se former une opinion éclairée sur l'opinion ou la conclusion de l'évaluation.

6.5. Résumé de l'évaluation

1) L'émetteur ou l'initiateur tenu de fournir un résumé d'une évaluation veille à ce que le résumé soit suffisamment détaillé pour permettre aux lecteurs de comprendre les principaux jugements, de même que le raisonnement sous-jacent principal de l'évaluateur, pour être en mesure de se former une opinion éclairée sur l'opinion ou la conclusion de l'évaluation.

2) Outre l'information mentionnée au paragraphe 1, si l'émetteur ou l'initiateur est tenu de fournir un résumé de l'évaluation, il veille à ce que le résumé :

a) indique :

i) la date d'effet de l'évaluation;

ii) tout avantage important distinct que pourrait recevoir une personne intéressée par suite de l'opération, notamment l'utilisation de pertes fiscales dans un délai

plus court, un impôt sur le revenu moins élevé, une réduction des coûts et une augmentation du revenu;

b) si l'évaluation diffère de façon importante d'une évaluation antérieure, explique les écarts entre les deux évaluations ou, s'il n'est pas possible de le faire, les raisons pour lesquelles il est impossible de le faire;

c) indique l'adresse de l'endroit où il est possible de consulter un exemplaire de l'évaluation;

d) indique qu'un exemplaire de l'évaluation sera transmis, sur demande et sans frais, à tout porteur ou, si l'émetteur ou l'initiateur le veut, moyennant des frais modiques, suffisants pour couvrir l'impression et l'affranchissement.

6.6. Dépôt de l'évaluation

1) L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation à l'égard d'une opération dépose un exemplaire de cette évaluation :

a) soit au moment de l'envoi aux porteurs du document d'information relatif à l'opération;

b) soit au moment du dépôt d'une déclaration de changement important relative à une opération avec une personne apparentée pour laquelle aucun document d'information n'est envoyé aux porteurs ou, si l'évaluation n'est pas disponible au moment du dépôt de la déclaration, dès qu'elle le devient.

2) Si l'évaluation est reproduite intégralement dans le document d'information, l'émetteur ou l'initiateur satisfait à l'obligation prévue au paragraphe 1 en déposant le document d'information.

6.7. Consentement de l'évaluateur

L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation :

a) obtient le consentement de l'évaluateur en vue du dépôt de l'évaluation et de l'inclusion de l'évaluation ou d'un résumé de celle-ci dans le document d'information relatif à l'opération pour laquelle l'évaluation a été obtenue;

b) inclut dans le document d'information une déclaration, signée par l'évaluateur, dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Nous faisons référence à l'évaluation datée du •, que nous avons établie pour le compte de (indiquer le nom de la personne) en vue de (décrire brièvement l'opération pour laquelle l'évaluation a été établie). Nous consentons au dépôt de l'évaluation auprès de l'autorité en valeurs mobilières ainsi qu'à l'inclusion [d'un résumé de l'évaluation/de l'évaluation] dans le présent document. ».

6.8. Information sur les évaluations antérieures

1) La personne tenue de fournir l'information au sujet d'une évaluation antérieure, dans le document dans lequel elle doit fournir cette information :

a) donne suffisamment de détails pour permettre aux lecteurs de comprendre l'évaluation antérieure et sa pertinence par rapport à l'opération en cause;

b) indique l'adresse de l'endroit où il est possible de consulter un exemplaire de l'évaluation antérieure;

c) mentionne qu'un exemplaire de l'évaluation antérieure sera envoyé, sur demande et sans frais, à tout porteur ou, si l'émetteur ou l'initiateur le souhaite, moyennant des frais modiques, suffisants pour couvrir l'impression et l'affranchissement.

2) S'il n'y a pas d'évaluation antérieure dont on a connaissance après une enquête diligente, la personne qui aurait dû fournir l'information au sujet de l'évaluation antérieure s'il y en avait eu une inclut dans le document une mention de ce fait.

3) Malgré toute indication contraire dans le présent règlement, il n'est pas nécessaire de donner dans un document le contenu d'une évaluation antérieure lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) la personne tenue, en vertu du présent règlement, de fournir l'information au sujet de l'évaluation antérieure n'est pas au courant du contenu de cette évaluation;

b) la personne tenue de fournir l'information au sujet de l'évaluation antérieure ne peut raisonnablement obtenir l'évaluation antérieure, abstraction faite de toute obligation de confidentialité;

c) le document renferme des déclarations au sujet de l'évaluation antérieure qui vont essentiellement dans le sens des sous-paragraphes *a* et *b*.

6.9. Dépôt d'une évaluation antérieure

La personne tenue de donner l'information au sujet d'une évaluation antérieure dépose un exemplaire de cette évaluation en même temps qu'elle dépose le premier document dans lequel elle doit donner cette information.

6.10. Consentement sur l'évaluation antérieure non nécessaire

Malgré l'article 2.19 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, la personne tenue de fournir l'information au sujet d'une évaluation antérieure en vertu du présent règlement n'est pas tenue d'obtenir ou de déposer le consentement de l'évaluateur au dépôt de l'évaluation antérieure ou à l'information à son sujet.

PARTIE 7 ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

7.1. Administrateurs indépendants

1) Pour l'application du présent règlement, l'appréciation de l'indépendance d'un administrateur d'un émetteur est une question de fait.

2) Un administrateur d'un émetteur n'est pas indépendant par rapport à une opération dans les cas suivants :

a) il est une personne intéressée dans l'opération;

b) il est, ou a été à un moment quelconque pendant les 12 mois précédant la date à laquelle il a été convenu de procéder à l'opération, un salarié d'une personne intéressée, une entité avec qui une personne intéressée a des liens, un initié à l'égard d'une personne intéressée ou une entité faisant partie du même groupe qu'une personne intéressée, autrement que du seul fait de sa qualité d'administrateur de l'émetteur;

c) il est, ou a été à un moment quelconque pendant les 12 mois précédant la date à laquelle il est convenu de procéder à l'opération, un conseiller d'une personne intéressée dans le cadre de l'opération, un salarié d'un conseiller d'une personne intéressée dans le cadre de l'opération ou d'une personne faisant partie du même groupe qu'un tel conseiller, une entité avec qui un tel conseiller a des liens, un initié à l'égard d'un tel conseiller, autrement que du seul fait de sa qualité d'administrateur de l'émetteur;

d) il a un intérêt financier important dans une personne intéressée ou une entité faisant partie du même groupe qu'une personne intéressée.

3) L'administrateur indépendant d'un émetteur ne doit recevoir, par suite de l'opération, aucun avantage qui ne serait pas offert, au prorata, à l'ensemble des autres porteurs de titres de l'émetteur visé ou de titres touchés au Canada, notamment la possibilité d'obtenir une participation financière dans une personne intéressée, une entité faisant partie du même groupe qu'une personne intéressée, l'émetteur ou un successeur à l'entreprise de l'émetteur, ou encore un paiement pour la réalisation de l'opération.

4) Pour l'application du présent article, dans le cas d'une offre publique de rachat, un administrateur de l'émetteur n'est pas, de ce seul fait, non indépendant vis-à-vis de l'émetteur.

PARTIE 8 APPROBATION DES PORTEURS MINORITAIRES

8.1. Dispositions générales

1) Si l'approbation des porteurs minoritaires est requise à l'égard d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération avec une personne apparentée, elle doit être obtenue des porteurs de toutes les catégories de titres touchés de l'émetteur, votant séparément, dans chaque cas, en tant que catégorie.

2) Sous réserve de l'article 8.2, en vue de déterminer l'approbation des porteurs minoritaires dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération avec une personne apparentée, l'émetteur exclut les voix rattachées aux titres touchés dont, à sa connaissance ou à celle de toute personne intéressée ou de leurs dirigeants ou administrateurs respectifs, après une enquête diligente, l'une des personnes suivantes a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise :

a) l'émetteur;

b) une personne intéressée;

c) une personne apparentée d'une personne intéressée, à moins qu'elle ne soit une personne apparentée qu'en sa qualité de dirigeant ou d'administrateur d'une ou plusieurs entités qui ne sont ni des parties intéressées ni des initiés à l'égard de l'émetteur;

d) un allié d'une personne visée au sous-paragraphe *b* ou *c* à l'égard de l'opération.

8.2. Regroupement de deuxième étape

Malgré le paragraphe 2 de l'article 8.1, les voix rattachées aux titres acquis dans le cadre d'une offre peuvent être comptées parmi les voix exprimées en faveur d'un regroupement d'entreprises ultérieure en vue de déterminer si les porteurs minoritaires approuvent l'opération lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le porteur qui a déposé les titres dans le cadre de l'offre n'était pas un allié de l'initiateur à l'égard de l'offre;

b) le porteur qui a déposé les titres dans le cadre de l'offre se trouve dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :

i) il n'était pas partie directe ou indirecte à une opération rattachée à l'offre;

ii) il avait le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'offre :

A) une contrepartie par titre de l'émetteur visé dont le montant et la forme n'étaient pas identiques à celle à laquelle avait droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada;

B) un avantage accessoire;

C) une contrepartie pour des titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur si l'émetteur avait plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que cette contrepartie n'ait pas été supérieure à celle à laquelle avait droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur au Canada par rapport aux droits de vote et de participation financière dans l'émetteur représentés par les titres respectifs;

c) le regroupement d'entreprises est effectué par l'initiateur qui a lancé l'offre ou par une entité faisant partie du même groupe que cet initiateur et porte sur des titres de la même catégorie que ceux qui faisaient l'objet de l'offre et qui n'ont pas été acquis dans le cadre de l'offre;

d) le regroupement d'entreprises est mené à terme au plus tard 120 jours après la date d'expiration de l'offre;

e) la contrepartie par titre que les porteurs de titres touchés auraient le droit de recevoir dans le regroupement d'entreprises est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie que les porteurs déposant leurs titres en réponse à l'offre avaient le droit de recevoir;

f) le document d'information relatif à l'offre réunit les conditions suivantes :

i) il indiquait que l'initiateur avait l'intention, s'il acquérait les titres dans le cadre de l'offre, d'acquérir le reste des titres en vertu d'un droit d'acquisition prévu par la loi ou dans le cadre d'un regroupement d'entreprises qui satisferait aux conditions prévues aux paragraphes *d* et *e*;

ii) il contenait un résumé d'une évaluation des titres conformément aux dispositions applicables de la partie 6, ou la reproduisait intégralement, si l'initiateur dans le cadre de l'offre était assujéti à l'obligation d'évaluation et n'en était pas dispensé;

iii) il indiquait que le regroupement d'entreprises serait assujéti à l'approbation des porteurs minoritaires;

iv) il indiquait les droits de vote rattachés à quels titres, si l'initiateur les connaissait après une enquête diligente, devraient être exclus dans le calcul des voix en vue de déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires requise a été obtenue à l'égard du regroupement d'entreprises;

v) il indiquait chaque catégorie de titres dont les porteurs auraient le droit de voter séparément en tant que catégorie à l'égard du regroupement d'entreprises;

vi) il décrivait les incidences fiscales prévues tant de l'offre que du regroupement d'entreprises si, au moment du lancement de l'offre, les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises :

A) auraient pu raisonnablement être prévues par l'initiateur;

B) devaient normalement être différentes des incidences fiscales du dépôt des titres en réponse à l'offre;

vii) il indiquait que les incidences fiscales de l'offre et du regroupement d'entreprises pourraient être différentes si, au moment du lancement de l'offre, l'initiateur

ne pouvait raisonnablement prévoir les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1. Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) En Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le ****.